

CODEV 2017/2020 – Avenant 2021
Travaux de confortement de la séquence Queyries
du Parc aux Angéliques
Convention de partenariat entre
La commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La commune de Bordeaux, dont le siège est situé à Place Pey-Berland, 33045 cedex, représenté(e) par son Maire, Pierre Hurmic, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal du

Ci-après désigné(e) « La commune de Bordeaux »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2021-565 du Conseil métropolitain du 23 septembre 2021

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La commune de Bordeaux a conçu l'aménagement du Parc aux Angéliques pour assurer la transition entre l'urbain et le côté naturel des berges de la Garonne, classées Natura 2000. Ce parc, respectueux de l'environnement et de la biodiversité des berges et du fleuve, est relié aux quartiers résidentiels par des « lanières vertes », assurant une continuité piétonne et cycliste.

Les travaux d'aménagement de la séquence Queyries (soit environ 8 hectares) ont débuté en 2008 et se sont achevés en 2018. Des travaux de confortement ont été engagés sur la période 2019/2020, afin de reprendre des éléments de circulation pour les rendre plus accessibles, d'accentuer les plantations afin de corriger ou de consolider la charpente paysagère et d'installer un mobilier sur l'ensemble du parc de façon à mieux contrôler la gestion de flux et d'apporter des zones de confort.

Par délibération n°2019/156 du Conseil municipal du 25 mars 2019, la commune de Bordeaux a sollicité le soutien financier de Bordeaux Métropole. Ce projet est identifié dans le contrat de co-développement 2017/2020 dans la fiche action n°C040630468 : « Travaux de confortement de la séquence Queyries du Parc aux Angéliques », et s'inscrit dans la politique Nature de Bordeaux Métropole, ainsi que dans la convention territoriale 2017/2022 qui fixe le cadre partenarial relatif à la politique de la ville.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences, le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1 - OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la commune de Bordeaux.

La commune de Bordeaux s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet décrit à l'Annexe 1 au cours de l'année 2021.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune de Bordeaux une subvention d'investissement plafonnée à **350 000 euros**, équivalent à **37%** du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 950 683 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par la commune de Bordeaux, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune de Bordeaux devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 4.

ARTICLE CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention en une seule fois, après signature de la convention.

La subvention sera créditée au compte de la commune de Bordeaux selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

La commune de Bordeaux s'engage à fournir au plus tard le 31 août 2022, un compte rendu financier, signé par le Maire ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme de réalisation du projet.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

La commune de Bordeaux fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de Bordeaux, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune de Bordeaux s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune de Bordeaux devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune de Bordeaux conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle qui pourra être effectué a posteriori.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune de Bordeaux exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La commune de Bordeaux s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune

manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune de Bordeaux sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de Bordeaux et avoir préalablement entendu ses représentants.

Bordeaux Métropole en informe la commune de Bordeaux par écrit.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- **Pour Bordeaux Métropole** : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex.
- **Pour la commune de Bordeaux** : Monsieur le Maire de Bordeaux, Place Pey-Berland 33045 Bordeaux cedex.

ARTICLE 13 - PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel

Fait à Bordeaux, le, en 2 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole
Pour le Président
Le Vice-président chargé de la Stratégie nature
— Biodiversité — Résilience alimentaire

Pour la commune de Bordeaux
Le Maire,

Patrick PAPADATO

Pierre HURMIC